



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-110

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

- 84-2019-09-30-007 - arrêté de composition de jury VAE BTS Travaux publics 10 octobre 2019 (1 page) Page 4
- 84-2019-10-02-020 - Arrêté fixant la composition de la commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (1 page) Page 5
- 84-2019-10-04-010 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement (5 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2019-10-08-004 - 01-Arrt 2019 Agrment CESU (2 pages) Page 11
- 84-2019-10-08-003 - 38-Arrt 2019 Agrment CESU (2 pages) Page 13
- 84-2019-10-08-002 - 73-Arrt 2019 Agrment CESU (2 pages) Page 15
- 84-2019-10-01-008 - Arrêté n° 2019-07-0144 du 1er octobre 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à COUTOUVRE (Loire) (1 page) Page 17
- 84-2019-10-04-009 - Arrêté n° 2019-10-0338 portant désignation de Madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD «Les Collonges» à Saint Germain-Nuelles, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD «Jean Villard» à Pollionnay (2 pages) Page 18
- 84-2019-09-19-012 - Arrêté n°2019-14-0154 p- Portant cession de l'autorisation détenue par la SAS AGE PARTENAIRES au profit de la SAS "Résidence l'Ambarroise" pour la gestion des 60 lits de l'EHPAD "L'Ambarroise" situé 58, rue Paul Painlevé à AMBERIEU-en-BUGEY (4 pages) Page 20
- 84-2019-10-07-001 - Arrêté n°2019-17-0582 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament [CRNH] (2 pages) Page 24
- 84-2019-10-02-021 - Arrêté n°2019-17-0588 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (3 pages) Page 26
- 84-2019-10-03-004 - ARS DOS 2019 10 03 17 0547 (5 pages) Page 29
- 84-2019-10-08-001 - Portant autorisation de remplacement du scanner Discovery 750 HD GEMS par un scanner de caractéristiques identiques, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied (3 pages) Page 34

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2019-10-01-009 - DRFIP69 SIECALUIRE 2019 10 01 159 (3 pages) Page 37
- 84-2019-09-02-042 - DRFIP69_SIPCALUIRE_2019_09_02_158 (3 pages) Page 40
- 84-2019-09-02-043 - DRFIP69_SIPVENISSIEUX_2019_09_02_160 (3 pages) Page 43
- 84-2019-09-02-041 -
DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_2019_09_02_156 (1 page) Page 46

84-2019-09-01-019 - DRFIP69_TRESOMIXTEBELLEVILLE_2019_09_01_161 (2 pages)	Page 47
84-2019-09-01-020 - DRFIP69_TRESOMIXTEBELLEVILLE_2019_09_01_162 (1 page)	Page 49
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-09-23-018 - Arrêté n° 2019-36 du 23 septembre 2019 portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur V. (2 pages)	Page 50
84-2019-10-02-019 - Arrêté préfectoral n° 2019-266 du 2 octobre 2019 portant modification de la composition du comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes. (3 pages)	Page 52
84-2019-10-03-005 - Arrêté préfectoral n° 2019-267 du 3 octobre 2019 fixant la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine ». (2 pages)	Page 55
84-2019-10-07-002 - Arrêté préfectoral n° 2019-270 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. (4 pages)	Page 57
84-2019-10-07-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-271 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. (5 pages)	Page 61
84-2019-10-07-004 - Arrêté préfectoral n° DiRECCTE-POLEC-2019-04 du 7 octobre 2019 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP et IGP des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie et les vins sans IG de ces mêmes départements de la récolte 2019. (5 pages)	Page 66

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-379

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TRAVAUX PUBLICS est composé comme suit pour la session 2019 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CANAGUIER JEAN	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CLERC MATHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
CUPANI MARIO	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le jeudi 10 octobre 2019 à 09:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 septembre 2019

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté n° 2019-A007 portant composition de la

Commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

La rectrice de l'académie de Grenoble

- **Conformément** aux dispositions de la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2019.

I – PRESIDENCE

- Monsieur Michel DEGANIS, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue

II – MEMBRES DE LA COMMISSION

- Monsieur Yves ARRIEUMERLOU, IA IPR Economie-Gestion
- Monsieur Guy CHATEIGNER, IA IPR STI
- Madame Nadège ANDREU, IEN STI
- Monsieur Pierre MARTIN, IEN ET Economie-Gestion
- Monsieur Jean-François BLANC, proviseur du LPO Vaucanson à Grenoble
- Madame Sylvie VIANNET, proviseur du LPO Louise Michel à Grenoble
- Monsieur Patrice REBUT, DDFPT du LP Ferdinand Buisson à Voiron
- Monsieur Bernard LOICHOT, DDFPT du LP Amédée Gordini à Seynod
- Madame Sabine TRUPIN, DDFPT du LGT Gabriel Fauré à Annecy
- Monsieur Pascal NOIR, DDFPT du LPO Lesdiguières à Grenoble

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2019

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2019-A184 portant composition de la

**commission administrative paritaire
académique des
professeurs certifiés et adjoints
d'enseignement**

La rectrice de l'académie de Grenoble

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré,
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs adjoints d'enseignement du second degré,
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- VU l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,
- VU le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté rectoral n° 2018-A353 du 8 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté rectoral n° 2019-A014 du 18 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants et le quorum est de 29, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 4 octobre 2019 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

La rectrice de l'académie de GRENOBLE,
Présidente

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur
des ressources humaines

Mme MEYMENT Rachel, directrice des ressources
humaines adjointe

Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale
adjointe de l'académie

Le chef de la division des personnels
enseignants

M. CHATEIGNER Guy,
IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie,
IA - IPR

Mme PRINCÉ Caroline,
IA - IPR

Mme JAMIER Monique, Principale
Collège Pré Bénit BOURGOIN JALLIEU (38)

Mme CORBIERE Sandrine, Provisseur
Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. DESBOS Claude, Provisseur
Lycée Vaugelas CHAMBERY (73)

Mme GHIGLIONE Véronique, Provisseur
Lycée Marie Curie ECHIROLLES (38)

Mme MARON Anne-Cécile, Provisseur
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

M. LAMBERT Jean-Luc, Principal
Collège Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)

M. PLASSE Sylvain, Principal
Collège Le Revard GRESY SUR AIX (73)

M. DUBUT François, Principal,
Collège Louise de Savoie CHAMBERY (73)

M. AMMOUR Arezki, Provisseur
Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

Mme SBAFFE Sylvie, Provisseur
Lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

M. PONCET Sylvain, Provisseur
Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE (38)

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie
de GRENOBLE

La secrétaire générale de la DSDEN
de la SAVOIE

Mme JONCOUR Blandine, directrice des ressources
humaines adjointe

L'adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. GAVORY Gaëtan, chef de bureau
DIPER E1

Mme TURIAS Odette,
IA - IPR

M. LARBAUD Jean-Christophe,
IA - IPR

Mme DIETRICH Claire
IA - IPR

M. MEGE Raymond, Provisseur
Lycée Louis Lachenal ARGONAY (74)

Mme DELEURENCE Catherine, Provisseur
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. LEDOUX Daniel, Principal
Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, Principale
Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, Provisseur
Lycée Emile Loubet VALENCE (26)

Mme MARY Monique, Principale
Collège Jean Vilar ECHIROLLES (38)

Mme COLAS Marie-Noëlle, Principale
Collège Jongkind LA COTE SAINT ANDRE (38)

Mme LOGRE Nathalie, Principale
Collège Les Mattons VIZILLE (38)

M. PELOUX Jacques, Principal
Collège Icare GONCELIN (38)

M. LACROUTE Éric, Provisseur
Lycée Camille Corot MORESTEL (38)

M. CATRYCKE Jean-François, Principal
Collège Le chamandier GIERES (38)

II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Classe exceptionnelle :

Mme SIMOND Nathalie (SNES-FSU)
Collège Olympe de Gouges CHATTE (38)

Mme DUCLAUX Martine (SNES-FSU)
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

Hors-Classe :

Mme BURDIN Marie-Carmen (FNEC FP FO)
Collège Champagne THONON LES BAINS (74)

Mme GENUITE Anne-Marie (FNEC FP FO)
Collège de Jastres AUBENAS (07)

Mme DESCAZAUX Sophie (SE-UNSA)
Collège du Grésivaudan SAINT ISMIER (38)

Mme NOVEL Catherine (SE-UNSA)
Collège Jules Flandrin CORENC (38)

Mme UNAL Véronique (SGEN CFDT)
Collège Evire ANNECY (74)

M. GERMAIN Christophe (SGEN CFDT)
Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

Mme BAFFERT Corinne (SNES-FSU)
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme COHEN-SCALI Geneviève (SNES-FSU)
Collège Les Trois Vallées LA VOULTE SUR RHONE (07)

M. GAIGÉ Marc (SNES-FSU)
Collège Simone de Beauvoir CROLLES (38)

M. PIETTRE Olivier (SNES-FSU)
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Classe normale :

M. HERAUD Régis (FNEC FP FO)
Collège Flavius Vaussenat ALLEVARD (38)

M. BANCILHON Samuel (FNEC FP FO)
Collège SAINT CHEF (38)

Mme SALA Nathalie (SUD EDUCATION)
Collège La Ségalière LARGENTIERE (07)

M. GUEVARA Pablo (SUD EDUCATION)
Collège Vercors GRENOBLE (38)

M. JOLY Julien (SE-UNSA)
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

Mme RENAUD Nelly (SE-UNSA)
Collège Marc Sangnier SEYSSINS (38)

M. ROMAND David (SGEN CFDT)
Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)

Mme OLTRA Emmanuelle (SGEN CFDT)
Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

Mme LUPOVICI Marguerite (SGEN CFDT)
Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. JUAN Laurent (SGEN CFDT)
Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. MARTIN Jean-Loup (SGEN CFDT)
Collège Le Vergeron MOIRANS (38)

M. CLEYET-MARREL Yvan (SGEN CFDT)
Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)

M. BERTHIER Nicolas (SNALC)
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Mme GERARD Kelly (SNALC)
Collège Marcel Chamontin LE TEIL (07)

M. LECOINTE François (SNES-FSU)
Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. MOINE Olivier (SNES-FSU)
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

Mme ESPIARD Isabelle (SNES-FSU)
Collège Alain Borne MONTELMAR (26)

M. BOREL Cyril (SNES-FSU)
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

M. REYNAUD Alexis (SNES-FSU)
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme DELCARMINE Cécile (SNES-FSU)
Collège Jean Mermoz BARBY (73)

Mme SANCHEZ Cécile (SNES-FSU)
Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. EMERY Gabriel (SNES-FSU)
Collège du Trièves MENS (38)

M. JEUNET Olivier (SNES-FSU)
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

Mme VITTOZ Camille (SNES-FSU)
Collège des Six Vallées LE BOURG D'OISANS (38)

Mme DORTEL Anne (SNES-FSU)
Collège International Europeole GRENOBLE (38)

M. MABILON Jacky (SNES-FSU)
Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

Mme SIMOND Nathalie (SNES-FSU)
Collège Olympe de Gouges CHATTE (38)

Mme BURDIN Marie-Carmen (FNEC FP FO)
Collège Champagne THONON LES BAINS (74)

Mme DESCAZAUX Sophie (SE-UNSA)
Collège du Grésivaudan SAINT ISMIER (38)

Mme UNAL Véronique (SGEN CFDT)
Collège Evire ANNECY (74)

Mme BAFFERT Corinne (SNES-FSU)
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

M. GAIGÉ Marc (SNES-FSU)
Collège Simone de Beauvoir CROLLES (38)

M. HERAUD Régis (FNEC FP FO)
Collège Flavius Vaussehat ALLEVARD (38)

Mme SALA Nathalie (SUD EDUCATION)
Collège La Ségalière LARGENTIERE (07)

M. JOLY Julien (SE-UNSA)
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. ROMAND David (SGEN CFDT)
Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)

Mme LUPOVICI Marguerite (SGEN CFDT)
Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. MARTIN Jean-Loup (SGEN CFDT)
Collège Le Vergeron MOIRANS (38)

M. BERTHIER Nicolas (SNALC)
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

M. LECOINTE François (SNES-FSU)
Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme ESPIARD Isabelle (SNES-FSU)
Collège Alain Borne MONTELMAR (26)

M. REYNAUD Alexis (SNES-FSU)
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme SANCHEZ Cécile (SNES-FSU)
Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. JEUNET Olivier (SNES-FSU)
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

Mme DORTEL Anne (SNES-FSU)
Collège International Europe GRENOBLE (38)

SUPPLÉANTS

Classe exceptionnelle :

Mme DUCLAUX Martine (SNES-FSU)
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

Hors-Classe :

Mme GENUITE Anne-Marie (FNEC FP FO)
Collège de Jastres AUBENAS (07)

Mme NOVEL Catherine (SE-UNSA)
Collège Jules Flandrin CORENC (38)

M. GERMAIN Christophe (SGEN CFDT)
Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

Mme COHEN-SCALI Geneviève (SNES-FSU)
Collège Les Trois Vallées LA VOULTE SUR RHONE (07)

M. PIETTRE Olivier (SNES-FSU)
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Classe normale :

M. BANCILHON Samuel (FNEC FP FO)
Collège SAINT CHEF (38)

M. GUEVARA Pablo (SUD EDUCATION)
Collège Vercors GRENOBLE (38)

Mme RENAUD Nelly (SE-UNSA)
Collège Marc Sangnier SEYSSINS (38)

Mme OLTRA Emmanuelle (SGEN CFDT)
Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

M. JUAN Laurent (SGEN CFDT)
Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. CLEYET-MARREL Yvan (SGEN CFDT)
Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)

Mme GERARD Kelly (SNALC)
Collège Thorcel Chamonia LE TEIL (07)

M. MOINE Olivier (SNES-FSU)
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. BOREL Cyril (SNES-FSU)
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile (SNES-FSU)
Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. EMERY Gabriel (SNES-FSU)
Collège du Trièves MENS (38)

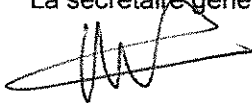
Mme VITTOZ Camille (SNES-FSU)
Collège des Six Vallées LE BOURG D'OISANS (38)

M. MABILON Jacky (SNES-FSU)
Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2019

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Rainaud', written over a horizontal line.

Valérie RAINAUD

ARRETE n° 2019-17-0529

Portant agrément du Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-19,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignements des soins d'urgence,

Vu le décret n°2012-565 du 24 avril 2012 relatif à Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU),

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence,

Vu l'arrêté n° 2012-600 du 01^{er} mars 2012 portant agrément du CESU du CH de Bourg en Bresse,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence transmis par le Centre Hospitalier,

Vu la décision 2017/5078 du 30 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse est agréé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le CESU du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse s'engage à dispenser les formations définies dans le dossier d'agrément.

Article 3 :

Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

**Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins**

Igor BUSSCHAERT

Portant agrément du Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-19,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignements des soins d'urgence,

Vu le décret n°2012-565 du 24 avril 2012 relatif à Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU),

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence transmis par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes,

Vu la décision 2017/5078 du 30 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes est agréé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le CESU du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes s'engage à dispenser les formations définies dans le dossier d'agrément.

Article 3 :

Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

**Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins**

Igor BUSSCHAERT

ARRETE n°2019-17-0528

Portant agrément du Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) du Centre Hospitalier Métropole Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-19,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignements des soins d'urgence,

Vu le décret n°2012-565 du 24 avril 2012 relatif à Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU),

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence,

Vu l'arrêté n° 2012-3425 du 05 septembre 2012 portant agrément du CESU du CH de Chambéry,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence transmis par le Centre Hospitalier Métropole Savoie,

Vu la décision 2017/5078 du 30 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Métropole Savoie est agréé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le CESU du Centre Hospitalier Métropole Savoie s'engage à dispenser les formations définies dans le dossier d'agrément.

Article 3 :

Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

**Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins**

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n° 2019-07-0144

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à COUTOUVRE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Considérant le courrier de Mme Sylvie CHEX-FOURNIER, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE CHEX-FOURNIER, reçu le 12 septembre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes informant de son départ à la retraite et de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 29 septembre 2019, et par lequel elle restitue sa licence ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 29 septembre 2019, l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1994 accordant la licence numéro 509 pour l'officine de pharmacie sise à Coutouvre, grande rue, le bourg, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOU

Arrêté n° 2019-10-0338

Portant désignation de Madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD «Les Collonges» à Saint Germain-Nuelles, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD «Jean Villard» à Pollionnay

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'arrêt de travail prolongé au-delà de 30 jours consécutifs, de Madame Bernadette GAUDIER, directrice de l'EHPAD «Jean Villard» à Pollionnay ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de cet établissement ;

ARRETE

Article 1 : Madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD «Les Collonges» à Saint Germain-Nuelles, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD «Jean Villard» à Pollionnay, à compter du 5 octobre 2019 et jusqu'à la date de reprise effective de Madame Bernadette GAUDIER, directrice de cet établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Lydie PERACHE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à **1** conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 octobre 2019
Le directeur départemental de la
de la délégation du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Philippe GUETAT

Arrêté n°2019-14-0154

- **Portant cession de l'autorisation détenue par la SAS AGE PARTENAIRES au profit de la SAS "Résidence L'Ambarroise" pour la gestion des 60 lits de l'EHPAD "L'Ambarroise" situé 58, rue Paul Painlevé à AMBERIEU-en-BUGEY**

SAS AGES PARTENAIRES (ancien gestionnaire)

SAS RESIDENCE L'AMBARROISE (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'AIN du 8 juillet 2002, autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Ambérieu-en-Bugey ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Le Cercle des Aînés" à Ambérieu-en-Bugey (Ain) et changement de dénomination de l'établissement désormais appelé EHPAD "L'Ambarroise" ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-14-0032 du 2 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS AGE PARTENAIRES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pur personnes âgées dépendantes « EHPAD L'Ambarroise » situé à Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant la demande de cession d'autorisation déposée par la Société Anonyme ORPEA Groupe située 12, rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX Cedex pour le compte de la SAS AGE PARTENAIRE et de la SAS Résidence L'Ambarroise, ainsi que tous les éléments nécessaires à cette cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Départemental de l'Ain, le 25 janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant l'avis favorable des services de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la SAS Age Partenaires sise : 115, rue de la Santé – 75013 PARIS, pour la gestion de l'EHPAD "L'Ambarroise" de 60 places d'hébergement permanent, situé 58, rue Paul Painlevé à 01500 AMBERIEU-en-BUGEY, est cédée à la SAS Résidence L'Ambarroise.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Ambarroise, à compter du 8 juillet 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental,

Jean DUGUERRY

Annexe FINESS EHPAD L'AMBARROISE

Mouvements Finess : cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD L'Ambarroise

Entité juridique : **SAS AGE PARTENAIRES (Ancien gestionnaire)**

Adresse : 115, rue de la santé – 75013 PARIS

FINESS EJ : 75 005 762 2

Statut : 95 (SAS)

Entité juridique : **SAS Résidence L'Ambarroise (Nouveau gestionnaire)**

Adresse : 12, rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX CEDEX

n° FINESS EJ : 92 003 238 0

Statut : 95 SAS (Société par actions simplifiée à associé unique)

Établissement : **EHPAD "L'Ambarroise"**

Adresse : 58, rue Paul Painlevé – 01500 AMBERIEU-en-BUGEY

n° FINESS ET : 01 000 222 8

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 accueil des personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	60	08/07/2017

Arrêté n°2019-17-0582

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20 et R1333-1 ;

VU l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

VU la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales ;

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée ;

VU la délibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée et abrogeant la délibération n°2016-262 du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande décrivant les conditions techniques du lieu de recherche, la qualification des personnels et les types de recherches envisagées reçue en date du 15 juillet 2019 respecte l'ensemble des conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé :

Centre de Recherche en Nutrition Humaine Rhône-Alpes
Bâtiment 2D CENS-ELI
165 Chemin du Grand Revoyet
69310 PIERRE BENITE

et dont le responsable est :

Docteur Julie Anne NAZARE, MCU, Directrice du CRNH Rhône Alpes

Article 2 - Pour les essais cliniques sans première administration à l'homme d'un médicament, la présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au demandeur.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 4 - Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R1121-14 du même code.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 07 octobre 2019
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0588

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0231 du 27 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Johann CESBRON, comme représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Rue du Docteur Pialat - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Madeleine SENASSON**, représentante du maire de la commune de Joyeuse ;
- **Monsieur Jean-Paul MANIFACIER**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Madame Régine LEMESRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Monsieur Raoul LHERMINIER**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Laurent DAUPHIN et Monsieur le Docteur Francis PELLET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Bénédicte LARATTA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Paulette CAREMIAUX et Monsieur Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Emmanuel BONNAUD et Monsieur Michel SEVEYRAC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Patricia DRIQUERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Mathilde GROBERT et Monsieur Johann CESBRON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS UNILIANS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-4170 du 27 juin 2018 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS UNILIANS ;

Vu le dossier présenté le 5 septembre 2019 par le Cabinet IMPLID LEGAL, Conseil de la SELAS UNILIANS, daté du 3 septembre 2019, relatif à l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale ouvert au public situé avenue Simone Veil- 69150 DECINES CHARPIEU, la fermeture concomitante du site ouvert au public situé 195 rue Garibaldi – 69003 LYON, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant les statuts refondus, suite aux décisions collectives du 23 avril 2019 avec effet au 30 avril 2019 ;

Considérant le bail commercial signé en date du 30 septembre 2019 entre la société Immobilière UNILIANS PARC OL et la société UNILIANS ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 juin 2019 ;

Considérant le descriptif et plan des locaux ;

Considérant la liste des biologistes coresponsables et des biologistes associés du 19 avril 2019 ;

Considérant qu'après l'opération, les sites du laboratoire exploité par la SELAS UNILIANS seront implantés sur les zones limitrophes "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne" et «Lyon, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes coresponsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS UNILIANS (FINESS n°69003 555 5) dont le siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 1^{er} octobre 2019 :

Zone Clermont-Ferrand et Saint-Etienne :

1. laboratoire UNILIANS ANDREZIEUX : Résidence Caravelle La Chapelle 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON (ouvert au public)
FINESS ET 42 001 317 9
2. laboratoire UNILIANS BOEN-SUR-LIGNON : 3 Place de l'Hôtel de Ville 42130 BOEN-SUR-LIGNON (ouvert au public)
FINESS ET 42 001 311 2
3. laboratoire UNILIANS BONSON : 2 avenue de la mairie Central Parc - 42160 BONSON (ouvert au public)
FINESS ET 42 001 312 0
4. laboratoire UNILIANS FEURS : 2 place Félix Nigay 42110 FEURS (ouvert au public)
FINESS ET 42 001 313 8
5. laboratoire UNILIANS LA TALAUDIERE : 8 rue Victor Hugo 42350 LA TALAUDIERE (ouvert au public)
FINESS ET 42 001 403 7
6. laboratoire UNILIANS MONTBRISON : 3-5 Avenue de St Etienne 42600 MONTBRISON (ouvert au public)
FINESS ET 42 001 316 1
7. laboratoire UNILIANS SAINT JUST SAINT RAMBERT : Le Cinépole – Bât C – 170, avenue du Stade - 42170 ST JUST-ST RAMBERT (ouvert au public)
FINESS ET 42 001 315 3
8. laboratoire UNILIANS VEAUCHE : 20 rue Irénée Laurent 42340 VEAUCHE (ouvert au public)
FINESS ET 42 001 314 6

Zone Lyon :

9. laboratoire UNILIANS BEYNOST : 1461 route de Genève 01700 BEYNOST (ouvert au public)
FINESS ET 01 000 935 5
10. laboratoire UNILIANS BRIGNAIS : 2 A route de Lyon 69530 BRIGNAIS (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 816 1
11. laboratoire UNILIANS CALUIRE AMPERE : 2 rue Ampère 69300 CALUIRE ET CUIRE (ouvert au public)
FINESS ET 690037825
12. laboratoire UNILIANS CALUIRE MONTESSUY : 509 avenue du 8 mai 1945 69300 CALUIRE ET CUIRE (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 776 7

13. laboratoire UNILIANS CHASSIEU : 65 route de Lyon 69680 CHASSIEU (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 783 3
14. laboratoire UNILIANS LES HALLES CREMIEU : 2, rue des Martyrs de la Résistance – 38460 CREMIEU (ouvert au public)
FINESS ET 38 002 0263
15. laboratoire UNILIANS DECINES : avenue Simone Veil – 69150 DECINES CHARPIEU (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 557 1
16. laboratoire UNILIANS FEYZIN : 7 place Louis Grenier 69320 FEYZIN (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 737 9
17. laboratoire UNILIANS GENAS : 38 route de Lyon 69740 GENAS (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 784 1
18. laboratoire UNILIANS JONAGE : 69 route Nationale 69330 JONAGE (ouvert au public)
FINESS ET 69 004 043 1
19. laboratoire UNILIANS LYON CROIX-ROUSSE : 4 place de la Croix Rousse 69004 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 781 7
20. laboratoire UNILIANS LYON DUQUESNE : 49 rue de Créqui 69006 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 663 7
21. laboratoire UNILIANS LYON FELIX FAURE : 29 avenue Félix Faure 69003 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 573 8
22. laboratoire UNILIANS LYON GERLAND : 229 rue Marcel Mérieux 69007 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 646 2
23. laboratoire UNILIANS LYON JEAN MACE : sis 61 avenue Berthelot 69007 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 556 3
24. laboratoire UNILIANS LYON LUMIERE 98 avenue des Frères Lumière 69008 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 778 3
25. laboratoire UNILIANS LYON PERRACHE CONFLUENCE : 11 cours Charlemagne 69002 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 780 9
26. laboratoire UNILIANS LYON SAXE : 52 avenue du Marechal de Saxe 69006 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 558 9
27. laboratoire UNILIANS MEYZIEU REPUBLIQUE : 8, rue du 8 mai 1945 69330 MEYZIEU (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 926 8
28. plateau technique de MEYZIEU : 67 rue de la République 69330 MEYZIEU (fermé au public)
FINESS ET n° 69 004 272 6
29. laboratoire UNILIANS MIONS : 17 rue du 11 novembre 69780 MIONS (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 489 7

30. laboratoire UNILIANS MIRIBEL : 1047 Grande Rue 01700 MIRIBEL (ouvert au public)
FINESS ET 01 000 936 3
31. laboratoire UNILIANS OULLINS : 8 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 779 1
32. laboratoire UNILIANS PIERRE BENITE : 81 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE BENITE (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 777 5
33. laboratoire UNILIANS SAINT LAURENT DE MURE : 81 avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE
(ouvert au public)
FINESS ET 69 004 090 2
34. laboratoire UNILIANS SAINT-PRIEST CENTRE : 38-40 rue Aristide Briand 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 490 5
35. laboratoire UNILIANS SAINT-PRIEST VILLAGE : 28 Grande Rue 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 492 1
36. laboratoire UNILIANS SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE : 1592C, avenue du Forez 69590 SAINT SYMPHORIEN
SUR COIZE (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 939 1
37. laboratoire UNILIANS TARARE : 56 rue de la République 69170 TARARE (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 576 1
38. laboratoire UNILIANS VAULX EN VELIN CENTRE : 15 rue Emile Zola Nouveau Centre-Ville 69120 VAULX EN
VELIN (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 807 0
39. laboratoire UNILIANS VAULX EN VELIN GRANDE ILE : 40 avenue Georges Rougé 69120 VAULX EN VELIN
(ouvert au public)
FINESS ET 69 003 808 8
40. laboratoire UNILIANS VENISSIEUX MINGUETTES : 33 avenue Jean Cagne - 69200 VENISSIEUX (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 491 3
41. laboratoire UNILIANS VENISSIEUX MOULINS A VENT : 81A avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX
(ouvert au public)
FINESS ET 69 003 522 5
42. laboratoire UNILIANS VERNAISON - 336 rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON (ouvert au public)
FINESS ET 69 003 815 3

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multi sites exploité par la SELAS UNILIANS devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-4170 du 27 juin 2018 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des délégations départementales de l'Ain, du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Isère, et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ain, du Rhône, de l'Isère et de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-17-0586

Portant autorisation de remplacement du scanner Discovery 750 HD GEMS par un scanner de caractéristiques identiques, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-0515 du 29 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, 58 Rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Discovery 750 HD GEMS autorisé par arrêté n°2011-444 du 29 novembre 2011 et installé le 6 mars 2012, sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Allier – Puy de Dôme » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement du scanner Discovery 750 HD GEMS, sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 8 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Caluire

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIECALUIRE_2019_10_01_159

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LACOUR Sylvie, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Michèle QUINTANA	Pascal AUBERT
------------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Corinne BEAUNE	Nelly MAGNIN	Laure ROUVIERE
Aurore DUBOIS	Céline MARECHAL	Alain SCHUSSLER
Marie Céline DULUC	Marie MARTINET	Ronan THOMAS
Virginie FAUDON	Jacques PITTELOUD	Eric THEVENON
Jacques HENARD	Stéphane REBERGUE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Ingrid GEORGEOT	Valérie GREBOT	Sophie GUZMAN
-----------------	----------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle QUINTANA	Inspecteur	15 000	18 mois	100 000 €
Pascal AUBERT	Inspecteur	15 000	18 mois	100 000 €
Corinne BEAUNE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Aurore DUBOIS	Contrôleur	10 000	-	
Marie Céline DULUC	Contrôleur	10 000	-	
Virginie FAUDON	Contrôleur	10 000	-	
Albin FAURE	Contrôleur	10 000	-	
Jacques HENARD	Contrôleur Principal	10 000	12 mois	50 000 €
Nelly MAGNIN	Contrôleur	10 000	-	
Céline MARECHAL	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Marie MARTINET	Contrôleur	10 000	-	
Jacques PITTELOUD	Contrôleur Principal	10 000	12 mois	50 000 €
Stéphane REBERGUE	Contrôleur Principal	10 000	-	
Laure ROUVIERE	Contrôleur	10 000	-	
Alain SCHUSSLER	Contrôleur Principal	10 000	-	
Ronan THOMAS	Contrôleur	10 000	-	
Eric THEVENON	Contrôleur	10 000	-	
Ingrid GEORGEOT	Agent	2 000	12 mois	50 000 €
Sophie GUZMAN	Agent	2 000	-	
Valérie GREBOT	Agent	2 000	-	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 1^{er} octobre 2019
Le Chef de service comptable
Responsable de service des impôts des entreprises
de Caluire

Xavier FRANÇAIS

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIPCALUIRE_2019_09_02_158

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jérôme MOLHO inspecteur principal,

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Stéphanie ROBERTO-SAVATTEZ	Christine MERCIER,	Marion BRETON
Judicael DJOSSOU		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Blandine BALES	Laurent MICHEL	Nathalie BERGMANN
Camille FAURE	Ghislaine BOURLOUX	Jean-Baptiste GRARD
Sandrine ANDRE	Anne CHARVIN	Marie-Laure Blanc
Jonathan BONNET	Catherine CHOMIENNE	Rabah KHERBACHE
Blandine CHABRERIE		

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Audrey CARLIER	Sophie BRANDYK	Julien BILLARD
Marion MAGAUD	Charlotte MARY	Sabrine GOUGA
Arnaud DIEUDONNE	Yasmine SELEMANI	Nadia ZEKRI
Joëlle DJIMBI-KAMSU	Evelyne GALL	Sophie HONOREL
Liliane PERRET	Antoine HAON-CORNILLON	Margaux REVEL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites **à l'exception des mainlevées**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amélie BARBIER	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
Marc BRILLET	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
Danielle MUGNIER	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
Blandine CHABRERIE	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
Catherine CHOMIENNE	Contrôleur principal	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
Marie-Laure BLANC	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
Jonathan BONNET	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
Rabah KHERBACHE	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
Régis GAUVAIN	Agent	750 euros	6 mois	8 000 euros
Florent DELPON	Agent	750 euros	6 mois	8 000 euros
Béatrice GOUNOUMAN	Agente	750 euros	6 mois	8 000 euros
Sophie BRANDYK	Agente	750 euros	6 mois	8000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire et Cuire, le 02 septembre 2019

Le Comptable,
responsable du Service des Impôts des Particuliers
de Caluire.

Annick BOURDON

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de VENISSIEUX

Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt

DRFIP69_SIPVENISSIEUX_2019_09_02_160

A COMPTER DU 2 septembre 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VENISSIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PRANDO Philippe et M. LAVAUD Christophe, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VENISSIEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. BOUAFIA Salah	M. EL-GHOUATI Abderrahman	M. ROUSSET Jean Baptiste
------------------	---------------------------	--------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme CHENE Pauline	M. CICERI Michaël	Mme DURET Marion
Mme HOCHART Laurine	M. KCHERIF Imed	M. IDOHOUS Stevens
Mme LAFI OUAFI Louisa	Mme MAAZOUZI Sindua	Mme MEDJAHED Nacéra
M. PAGANI Fabrice	M. VERNIZZI David	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **en matière de recouvrement** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. AMARNIER Franck	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
M. GOUDET Emmanuel	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme ABDALLAH Halima	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme CAMUS Stéphanie	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme MESPOULET Emilie	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme MORAS Isabelle	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme ABDOU-MADI Myriam *	Agent	150 €	6 mois	1 500 €
M. GRENIER Guillaume *	Agent	150 €	6 mois	1 500 €
Mme LADJEL Ahlam *	Agent	150 €	6 mois	1 500 €

(*) délégation uniquement pour les 1°) et 2°) de l'article 3

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOUAFIA Salah	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. EL-GHOUATI Abderrahman	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. ROUSSET Jean Baptiste	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme CHENE Pauline	Agent	2 000 €	/	/	/
M. CICERI Michaël	Agent	2 000 €	/	/	/
Mme DURET Marion	Agent	2 000 €	/	/	/
Mme HOCHART Laurine	Agent	2 000 €	/	/	/
M. IDOHOUS Stevens	Agent	2 000 €	/	/	/
M. KCHERIF Imed	Agent	2 000 €	/	/	/
Mme LAFI OUAFI Louisa	Agent	2 000 €	/	/	/
Mme MAAZOUZI Sindya	Agent	2 000 €	/	/	/
Mme MEDJAHED Nacéra	Agent	2 000 €	/	/	/
M. PAGANI Fabrice	Agent	2 000 €	/	/	/
M. VERNIZZI David	Agent	2 000 €	/	/	/

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services du SIP de VENISSIEUX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 2 septembre 2019
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de VENISSIEUX

André FLACHER

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE LYON MUNICIPALE
MÉTROPOLE DE LYON

Délégation de signature

DRFIP69_TRESOSPL_LYONMUNICIPALEMETROPOLE_2019_09_02_156

Je soussigné Bouleau Jean-Luc, Chef du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, déclare :

Article unique : Délégations spéciales :

Sans qu'il y ait empêchement du comptable ou de ses mandataires généraux ou spéciaux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent délégation spéciale de signature :

- M. Francis ASENSIO, contrôleur principal.
- M. Michel BRINGUIER, contrôleur.
- Mme Aude BLANQUET, agent administratif
- Mme Marie CHAUVIN, contrôleur.
- M. François DEHOUCK, contrôleur principal.
- Mme Annie GAILLARD, contrôleur principal.
- M. Igor GEILLER, contrôleur.
- Mme Christine JURADO, contrôleur.
- Mme Catherine KOLLER, contrôleur.
- M. Stéphane NOYER, contrôleur.
- M. Philippe ROURE, contrôleur
- Mme Aurélie STUTZMANN, contrôleur
- M. Scandar TEKAYA, contrôleur.

aux fins de signer le courrier courant du service, les décisions de délais de paiement et les actes de poursuites (hormis les ventes mobilières) dans la limite de 5000 € par dossier, les demandes de renseignement, les commandements manuels ainsi que les productions de créances dans le cadre des procédures collectives et de la commission de surendettement, les notifications de transmission à d'autres services .

Fait à LYON, le 2 septembre 2019

Signatures des mandataires

Signature du mandant

M. Francis ASENSIO M. Michel BRINGUIER Mme Aude BLANQUET
Mme Marie CHAUVIN, M. François DEHOUCK, Mme Annie GAILLARD
M. Igor GEILLER, Mme Christine JURADO, Mme Catherine KOLLER
M. Stéphane NOYER, M. Philippe ROURE, Mme Aurélie STUTZMANN
M. Scandar TEKAYA

Jean-Luc BOULEAU

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE BELLEVILLE

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DRFIP69_TRESOMIXTEBELLEVILLE_2019_09_01_161

Le comptable, responsable de la trésorerie de BELLEVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LECOQ DOROTHEE, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des octrois de délais
MICHEL FABIENNE	Agent administratif principal des finances publiques	3000 €/ 3 mois maxi
MOYNE JEAN MARIE	Agent administratif principal des finances publiques	3000 €/ 3 mois maxi

Article 3

Délégation de signature concernant les produits locaux, est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et/ou de remises de majoration en 6 fois maximum aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des octrois de délais et/ou de remises
RICHARD FRANCK	Contrôleur principal des finances publiques	1500 €/ 6 mois maxi
MOYNE JEAN MARIE	Agent administratif principal des finances publiques	1500 €/ 6 mois maxi

2) les décisions relatives aux demandes de délais en 3 fois maximum aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des octrois de délais
ELISABETH THETE	Contrôleur des finances publiques	1500 €/ 3mois maxi
HELENE MAREK	Contrôleur des finances publiques	1500 €/ 3 mois maxi

Au delà de ces seuils, l'avis du comptable sera sollicité et obligatoire.

Article 4

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BELLEVILLE le 1/09/2019
Le comptable,

GRIMONT Patrick, Inspecteur divisionnaire

Direction Régionale des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE BELLEVILLE

Délégation de signature

TRESOMIXTEBELLEVILLE_2019_09_01_162

Je soussigné, Patrick GRIMONT, Comptable public de BELLEVILLE déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux, dans l'ordre prioritaire suivant :

- **Monsieur Franck RICHARD**, contrôleur principal des Finances Publiques
 - **Madame LECOQ Dorothée**, contrôleur des Finances Publiques
 - **Madame THETE Elisabeth**, contrôleur des finances Publiques
 - **Madame MAREK Hélène**, contrôleur des finances publiques
- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de BELLEVILLE ;
 - D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
 - D'agir en justice ;
 - De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
 - D'exercer toutes poursuites ;
 - D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de BELLEVILLE (69) et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Article 2 : Délégation spéciale :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessus reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à BELLEVILLE, le 01/09/2019

Signature des mandataires

Signature du mandant

Madame THETE Elisabeth

P.GRIMONT

Monsieur RICHARD Franck

Madame MAREK Hélène

Madame LECOQ Dorothée



N° 2019-36

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur V

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 145-1 et suivants et R. 145-6 ;

VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes secteur V :

En qualité de représentants de l'ordre des sages-femmes

Sur proposition du 20 décembre 2018 du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur V :

- **Membres titulaires :**
Mme BLANC-ROCHETTE
Mme PERESSE
- **Membre suppléant :**
Mme SIRVEN

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 9 septembre 2019 de M. le médecin conseil national du régime général

- Docteur André ADDA, DRSM ILE DE FRANCE, **Titulaire**
- Docteur Philippe LAPEYRERE, DRSM ILE DE FRANCE, **Suppléant 1**

Sur proposition du 31 juillet 2019 de M. le médecin conseil national adjoint du régime de protection sociale agricole

- Docteur Laurence BERNARD-BIZOS, médecin conseil chef MSA Languedoc, **Titulaire**
- Docteur Didier MENU, médecin conseil chef MSA Bourgogne, **Suppléant 1**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Lyon, le 23/09/2019

(signé)

Régis FRAISSE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2019-266

Portant modification de la composition du comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L. 4641-4 et R. 4641-15 et suivants ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les désignations des représentants des administrations régionales de l'État ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

Vu les désignations des représentants des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

Vu les propositions de désignation de personnes qualifiées faites par le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

Au titre du collège des administrations régionales de l'État :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant le directeur régional adjoint responsable du pôle politique du travail ainsi que 3 représentants de ses services soit :
 - le chef du département en charge de la santé et la sécurité au travail ;
 - l'adjoint au chef du département en charge de la santé et la sécurité du travail ;
 - un médecin inspecteur régional du travail ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

- Monsieur Joseph LUBRANO, titulaire ;
- Madame Rosa DA COSTA, titulaire ;
- Monsieur Serge JOURNOUD, suppléant. ;
- Madame Marie-Hélène THOMET, suppléante.

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Monsieur Jean Pierre LAURENSON, titulaire ;
- Madame Sonia PACCAUD, titulaire ;
- Madame Nathalie DELDEVEZ, suppléante ;
- Monsieur Remy LASNET, suppléant.

Pour la Confédération générale du travail – force ouvrière (FO) :

- Monsieur Guy THONNAT, titulaire ;
- Monsieur Pierre-Louis FERRETTI, titulaire ;
- Monsieur Arnaud PICHOT, suppléant ;
- Monsieur Frédéric BOCHARD, suppléant.

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- Madame Christina MESLET, titulaire ;
- Monsieur Patrick LÉAULT, suppléant.

Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- Monsieur Alain COMTE, titulaire ;
- Madame Danielle POUSSIÈRE, suppléante.

Au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

Pour le Mouvement des entreprises de France :

- Madame Sylvie BARBIER, titulaire ;
- Monsieur Vincent FISCHER, titulaire ;
- Monsieur Éric MOLLESWINS, titulaire ;
- Monsieur Daniel ROCHE, titulaire ;
- Madame Alexia BOURIT, suppléante ;
- Monsieur Pierre STAEHLE, suppléant ;
- Madame Annie BARNIER, suppléante.

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

- Monsieur Patrice COURNOT, titulaire ;
- Monsieur André COUYRAS, titulaire.

Pour l'Union des entreprises de proximité :

- Madame Alexandra JAY, titulaire ;
- Monsieur Pierre LECROISEY, suppléant.

Pour la confédération régionale de la Mutualité de la coopération et du Crédit agricole et la FRSEA d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- Madame Élodie MAGNAT (Groupe Eurea), titulaire ;
- Madame Claire MERLAND (FRESEA), suppléante.

Au titre des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes, représentant la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne, ou son représentant, appartenant à l'une ou l'autre des deux caisses ;
- le directeur de l'agence d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- le médecin du travail, chef de service de la mutualité sociale agricole Ain-Rhône ou son représentant, médecin coordonnateur de l'une des caisses de mutualité sociale agricole d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le directeur du comité régional en Auvergne-Rhône-Alpes de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Olivier NOUVELIÈRE, délégué régional adjoint de l'AGEFIPH ;
- Mme Florence DESJEUX, médecin du travail, (association interprofessionnelle de santé au travail du Puy-de-Dôme) ;
- M. le professeur Luc FONTANA, universitaire ;
- M. Bertrand JACQUIER, CGT ;
- M. Jérôme MELI, conseiller en prévention des risques professionnels au sein du service de santé au travail : Sud Loire Santé au travail (SIST) ;
- M. François MORISSE, CFDT ;
- M. Raphaël RIGOT (UDES).

Au titre des organisations de professionnels de la prévention

- la Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH),
- l'association PRESANSE en la personne de son président ou de son représentant.

Article 2 :

Les membres des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées sont nommés pour trois ans au sein des différentes formations du comité régional.

Article 3 :

L'arrêté n° 2019-147 du 19 juin 2019 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° 2019-267

Arrêté fixant la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine »

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions du directeur du Centre national de la danse de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option «danse contemporaine», dont les épreuves se dérouleront du 7 au 11 octobre 2019 au Centre national de la danse sis 40 ter rue Vaubecour à Lyon (2e arrondissement), est composé comme suit :

- Madame Virginie Mirbeau, présidente du jury,
représentant la directrice générale de création artistique ;

- Madame Stéphanie Brun,
professeure au Centre national de la danse dans l'option considérée ;

- Monsieur Sébastien Thierry,
spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ;

- Madame Laura Frigato,
artiste chorégraphique choisie sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministère chargé de la culture ;

- Monsieur Olivier Lefrançois,
spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-270

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi » et n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DiRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- l'activité de contrôle de la formation professionnelle.

Art. 2 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

Art. 3 – M. Jean-François BENEVISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, à l'exception des décisions défavorables relatives à l'activité de contrôle de la formation professionnelle.

SECTION II
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL
DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ
ET DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 4 – M. Jean-François BENEVISE est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les UO et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUT
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5 – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1) sur les BOP suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 134 « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 159 « expertise, information géographique et météorologie », action n° 14 économie sociale et solidaire, sous action 2 dispositifs locaux d'accompagnement.

Pour le BOP 134, délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Art. 6 – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, en qualité de responsable de l'UO régionale 0333-AURA-DCTE, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 7 – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, en tant que responsable de centre de cout, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- le BOP 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », au titre de l'action 2 ;
- le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Art. 8 – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, en tant que responsable de centre de cout de l'UO régionale 0349-CDBU-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Art. 9 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;

- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à :
 - 1 000 000 € pour les BOP 102 et 103 ;
 - 300 000 € pour les autres BOP.

Art. 10 – M. Jean-François BENEVISE peut, en sa qualité de responsable de BOP régional, de responsable d'UO et de responsable de centre de cout, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 11 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVISE en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 12 – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 13.

Art. 13 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % du montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 14 – M. Jean-François BENEVISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 15 – L'arrêté n° 2019-36 du 19 février 2019 est abrogé.

Art. 16 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-271

Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal Mailhos en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle DELAUNAY en tant que directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral 16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » (30 janvier 2014), n° 219 « sport » (10 février 2014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable (n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ») ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de :

- signer les décisions, avis et correspondances relevant de ses missions ;
- signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- mettre en œuvre les procédures relatives au certificat de formation à la gestion associative.

Art. 2 – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;

- de prendre toute décision relative à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ; toutefois, pour les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et centres provisoires d'hébergement (CPH), la répartition des crédits et la mise en paiement des dotations globales de financement sont effectuées par le SGAR, responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué des programmes 104 et 303 ;
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an (article R314-20 du CASF) ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L313-11 du CASF et de prendre les arrêtés de tarification y afférents ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévus au CASF dans le cas de fermeture des établissements.

Art. 3 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- en dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux prévus à l'article 2.

Art. 4 – Mme Isabelle DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 5 – Mme Isabelle DELAUNAY est désignée responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 147 « Politique de la ville » ;
- 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 219 « Sport » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

À ce titre, délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière, conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUT
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 6 – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 219 « Sport » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Art. 7 – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, en qualité de responsable de l'UO régionale 0333-AURA-DRJS, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 8 – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, en tant que responsable de centre de cout de la préfecture du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- le BOP 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », au titre de l'action 2 ;
- le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Art. 9 – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, en tant que responsable de centre de cout de l'UO régionale 0349-CDBU-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Art. 10 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € ;

Art. 11 – Mme Isabelle DELAUNAY peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux, de responsable d'UO et de responsable de centre de coûts, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 12. – Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 13 – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 14 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % du montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 15 – Mme Isabelle DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 13 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 16 – L'arrêté n° 2018-407 du 5 décembre 2018 est abrogé.

Art. 17 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° DIRECCTE-POLEC-2019-04

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE VINS AOP ET IGP DES DÉPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISÈRE, DE LA LOIRE, DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE ET LES VINS SANS IG DE CES MÊMES DÉPARTEMENTS DE LA RÉCOLTE 2019

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins du Bugey, organisme de défense et de gestion (ODG) des AOC Bugey et Roussette du Bugey, par courrier du 24 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat régional des vins de Savoie, ODG des AOC Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie et Seyssel, par courrier du 03 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par les Vins des Coteaux Alpains, ODG des IGP Vin des Allobroges, Coteaux de l'Ain et Isère, par courrier du 17 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par l'Association vignobles du Forez-Roannais aux racines de la Loire, ODG des AOC Côtes du Forey et Côte Roannaise et de l'IGP Urfé, par courriers des 17 et 18 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'IGP Comtés Rhodaniens, par courrier du 30 août 2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité du bassin Beaujolais Bourgogne Savoie Jura réuni le 27 août 2019 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 27 septembre 2019 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 27 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2019, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2019

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'arrêté n° Direccte-PoleC-2019-04

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites - Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Vin de Savoie ou Savoie				Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Vin de Savoie ou Savoie + DGC			Chardonnay, Gamay, Pinot Noir	Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	1,5%			
Roussette de Savoie				Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Seysssel				Ain, Haute-Savoie	2,0%			
Bugey	rouge	vin tranquille	Gamay, Pinot Noir	Ain	2,0%			
Bugey + DGC Manicle	rouge	vin tranquille		Ain	1,5%			
Bugey	rouge	vin tranquille	Mondeuse	Ain	2,0%			
Bugey + DGC Montagnieu	rouge	vin tranquille	Mondeuse	Ain	2,0%			
Bugey	rosé	vin tranquille		Ain	2,0%			
Bugey	blanc	vin tranquille		Ain	1,5%			
Bugey + DGC Manicle	blanc	vin tranquille		Ain	1,5%			
Bugey	Blanc, rosé	mousseux ou pétillant		Ain	1,0%			
Bugey + DGC Cerdon	rosé	mousseux ou pétillant		Ain	1,5%			
Bugey + DGC Montagnieu	blanc	mousseux ou pétillant		Ain	1,0%			
Roussette du Bugey				Ain	2,0%			
Roussette du Bugey + DGC Montagnieu / Virieu-le-Grand				Ain	2,0%			
Côte Roannaise				Loire	1,0%			
Côtes du Forez					1,0%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2019 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'Arrêté N° DIRECCTE-POLEC-2019-04
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Coteaux de l'Ain				Ain	2,0%		
Vins des Allobroges				Ain, Haute-Savoie, Savoie	2,0%		
Isère				Isère (excepté la commune de Chapareillan)	1,5%		
				Isère (commune de Chapareillan)	2,0%		
Urfé				Loire	1,0%		
Comtés Rhodaniens				Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et, maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2019, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 3 à l'Arrêté N° DIRECCTE-POLEC-2019-04
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Limite d'enrichissement maximal récolte 2018 (% vol)
Ain	2%
Isère (excepté commune de Chapareillan)	1,5%
Isère (commune de Chapareillan)	2%
Loire	1%
Savoie	2%
Haute-Savoie	2%